



**EPFAM**  
ETABLISSEMENT  
PUBLIC FONCIER &  
D'AMÉNAGEMENT  
MAYOTTE

## AVIS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'AMENAGEMENT DE MAYOTTE DECISION DU DROIT DE PREEMPTION

*Publication effectuée en application de l'article R-143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif à la publication des préemptions*

L'Etablissement Public Foncier d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) porte à la connaissance du public qu'il a exercé son droit de préemption prévu aux articles L 143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sur les biens désignés ci-après :

**Commune de MAMOUDZOU – Lieudit : VAHIBE**

**Surface totale sur la Commune : 0 ha 31 a 00 ca Parcelles : CL 487 : 1555 m<sup>2</sup> et CL 488 : 1555 m<sup>2</sup>**

Nous précisons qu'en exerçant le droit de préemption, sur la présente vente qui a fait l'objet d'une DIA, l'EPFAM dans ses missions dites de « SAFER » poursuit les objectifs ci-après, rentrant dans le cadre de l'article L 143-2 du Code rural :

**1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;**

Conformément à l'article L 143-3 du Code Rural, cette décision est motivée ainsi :

La parcelles objet de la vente se situent en zone A du plan local d'urbanisme de la commune de MAMOUDZOU. La maîtrise par L'EPFAM permettrait de préserver durablement la destination agricole de ce bien et d'initier un travail de restructuration d'exploitations du secteur et de consolidations de celles-ci qui en auraient le plus besoin pour assurer leur pérennité. Une demande en ce sens existe localement et à titre d'information, l'EPFAM est déjà propriétaire à VAHIBE de parcelles agricoles d'une contenance totale de presque 05 ha depuis 2018 qui font l'objet de convention d'occupation précaire pour cinq ans et se situant à proximité des parcelles objet de la vente.

Par ailleurs, des collectivités locales du secteur pourraient également être intéressées pour compenser les exploitations touchées par des projets d'aménagement ou d'extensions urbains.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.



Reçu le 15/02/22  
PO JH  
HALIDE

A Mamoudzou le 15 /02/2022

Monsieur Yves- Michel DAUNAR  
Directeur Général EPFAM



**Cachet et visa de la Mairie Valant certificat d'affichage**

**Pendant le délai réglementaire de 15 jours ; conformément à l'article R 143-6 du Code Rural et de la pêche Maritime du (15/02/2022 au 14/03/2022)**